

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu la demande de Monsieur Christian PANTACCHINI par courriel en date du 6 avril 2016,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. Christian PANTACCHINI, membre de la société d'Entomologie Française est autorisé à capturer, prélever et transporter des espèces non protégées nationalement des groupes suivants : Chrysomelidae, Curculionidae, et occasionnellement quelques Coléoptères saproxyliques, par fauchage, battage ou capture à vue, pour le motif et sur les zones mentionnées ci-après :

motif : Inventaires entomologiques

zone : cœur du parc national des cévennes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :

– Les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service Connaissance et Veille du Territoire du Parc national des Cévennes sous une forme informatique (notamment cartographie des sites d'études et listes des espèces présentes) et par l'édition d'un rapport technique.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à compter de la date de sa signature jusqu' au 30 septembre 2016.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens des massifs Aigoual, causses-Gorges, Mont Lozère, vallées cévenoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



ANNE LEGILÉ
D E S
C É V E N N E S . P A R C N A T I O N A L

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – tél. 04 66 49 53 22 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 02

- Massif Mont Lozère (**J-Marie Fabre** : 06 77 97 92 18)
- Massif Causse Gorges (**Sandrine Descaves** : 06 77 97 66 51)
- Massif Aigoual (**Jérome Molto** : 06 99 75 43 98 ou 04 67 81 20 06)
- Massif vallées cévenoles (**Jérome Boyer** : 06 08 94 35 53)

Diffusion :

- copies : - M. Christian PANTACCHINI
- Gendarmerie nationale
- SCVT + Massifs
- original : - SG/PNC